

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession par emphytéose prévoient notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts sont de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants : 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une partie de cette contribution financière, au montant de 3 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le 31 mars 2001, en provenance du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 3 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35911

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 35 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est devenu, au cours des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada, ainsi qu'une source importante d'essaimage et de transferts technologiques;

ATTENDU QUE depuis sa mise en place, les gouvernements du Québec et du Canada ont participé en parts égales au financement de la construction de l'Institut national d'optique, de son agrandissement et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE la convention de financement actuelle entre les deux gouvernements et l'Institut national d'optique prend fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande de renouvellement de l'aide financière accordée par les gouvernements du Québec et du Canada afin de poursuivre ses activités de recherche;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2001-2002, il a été annoncé que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique un montant de 35 M\$ pour financer son programme de recherche interne des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut favoriser l'émergence de nouvelles entreprises dans le domaine de l'optique-photonique;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'ils soient autorisés à verser à l'Institut national d'optique une aide financière de 35 M\$ pour le financement de son programme de recherche interne, sous réserve de l'adoption de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001 par l'Assemblée nationale;

QU'ils soient autorisés à négocier avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet dans laquelle il sera précisé, notamment, deux attentes spécifiques soit, premièrement « l'Institut national d'optique prendra les dispositions pour intensifier la mise en valeur des technologies qu'il a développées et il soumettra, aux ministres, un énoncé clair de sa politique et ses objectifs de résultats en matière d'augmentation de transfert technologique et d'essaimage d'entreprises » et, deuxièmement « l'Institut national d'optique fera en sorte d'éviter de se placer en concurrence directe avec des entreprises québécoises offrant des produits spécifiques sur le marché, sauf dans le cadre d'un processus de transfert technologique et d'essaimage à partir de technologies qu'il détient. L'Institut national d'optique devra faire rapport aux ministres, à leur demande, sur les éventuelles allégations de concurrence. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

35910

Gouvernement du Québec

## **Décret 375-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est déjà associé à la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de mettre en place un organisme voué à la diversification économique ainsi qu'à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE la Société de diversification économique de l'Outaouais est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet notamment, d'établir des liens et de s'associer avec des organismes œuvrant au développement économique afin de participer à des projets spécifiques sur son territoire ainsi que sur l'ensemble du territoire de l'Outaouais et à cet effet, conclure des protocoles d'entente concernant le financement de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cette Société une subvention de 2,7 millions de dollars afin de lui permettre d'intervenir sur le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;